



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 30
12 février 2024

Présent : Alain Le Viol, Président
Par courriel : Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant
Assistent : Sébastien Duret, Directeur Administratif
Isabelle Loreau, secrétariat

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 29 du 06 février 2024 sans réserve.

2. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27837136	Loisirs	Orvault Sports 1 / Vigneux Es 1	02.02.2024	A fixer
26793042	Sen. D4	Guémené Guenouvry US 1 / Guémené FC 2	11.02.2024	A fixer
27935329	Loisirs	Vigneux Es 1 / Nantes Don Bosco 1	16.02.2024	19.02.2024
27837139	Loisirs	Nantes Métallo Sc 1 / Ent.Bugallière Asen 2	09.02.2024	01.03.2024
27837109	Loisirs	St-Sébastien Fc 1 / La Chapelle des Marais 1	09.02.2024	08.03.2024
27173778	D1 Futsal	Nantes Acmmn Futsal 2 / Nantes Etoile Futsal 2	12.02.2024	25.03.2024

➤ Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
26526065	Sen. D1	Machecoul Asr 1 / Nantes St-Médard de Doulon 2	10.02.2024	24.02.2024
26526771	Sen. D2	Le Gavre Fcgc 1 / Plessé Dresny Es 2	11.02.2024	18.02.2024
26526774	Sen. D2	St-Vincent Lustvi 1 / Orvault Sports 3	11.02.2024	18.02.2024
26526967	Sen. D2	Piriac Turballe Esm 1 / Guérande la Madeleine 2	11.02.2024	03.03.2024
26527472	Sen. D2	Moisdon Meilleraye 1 / Vallet Es 1	11.02.2024	18.02.2024
26528260	Sen. D3	Piriac Turballe Esm 2 / Pornichet Es 3	11.02.2024	18.02.2024
16528731	Sen. D3	Lavau Fc 1 / Carquefou Usja 3	11.02.2024	18.02.2024
26528821	Sen. D3	St-Aubin des Châteaux Us 1 / Abbaretz Saffré Fc 3	11.02.2024	25.02.2024
26782569	Sen. D3	Notre Dame des Landes Es 1 / Mouzeil Teillé Ligné 2	11.02.2024	25.02.2024
26791585	Sen. D4	Guérande la Madeleine 3 / Missillac Fc 1	11.02.2024	03.03.2024
26791586	Sen. D4	Pontchâteau St-Roch 1 / Pontchâteau St-Guillaume 2	11.02.2024	03.03.2024
26792954	Sen. D4	Plessé Dresny Es 3 / Camoël Presqu'île Fc 2	11.02.2024	25.02.2024

26792955	Sen. D4	Guérande St-Aubin 4 / St-Nazaire Ump 2	11.02.2024	25.02.2024
26793045	Sen. D4	Le Gavre Fcgc 2 / Blain Es 3	11.02.2024	25.02.2024
26793770	Sen. D4	Villepot Us 1 / Ruffigné As 1	11.02.2024	18.02.2024
26793773	Sen. D4	Rougé Esp. 1 / Soudan Us 2	11.02.2024	03.03.2024
26795139	Sen. D4	Mouzeil Teillé Ligné 3 / Vair Herblanetz Fc 1	11.02.2024	25.02.2024
26795762	Sen. D4	La Chapelle Heulin Fcev 2 / Couëron Chabossière 4	11.02.2024	25.02.2024
26821733	Sen. D5	St-Lyphard Amicale 3 / Le Croisic Batz Fccs 2	11.02.2024	18.02.2024
26943345	Sen. D5	St-Molf Us 2 / Guérande la Madeleine 4	11.02.2024	18.02.2024
26821984	Sen. D5	Campbon Ubcc 4 / Besné Ja 2	11.02.2024	03.03.2024
26821985	Sen. D5	Ent.Fc3r Missillac 3 / Lavau Fc 2	11.02.2024	25.02.2024
26822279	Sen. D5	Sévérac Fc Atl.Morb. 3 / Derval Sc Nord Atlantique 4	11.02.2024	18.02.2024
26822282	Sen. D5	Plessé Coudray Os 1 / La Grigonnais Puceul 2	11.02.2024	03.03.2024
26822469	Sen. D5	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Moisdon Meilleraye 2	11.02.2024	25.02.2024
26949863	Sen. D5	St-Julien Vouvantes Cavusg 2 / Rougé Esp. 2	11.02.2024	18.02.2024
26949864	Sen. D5	St-Vincent Lustvi 3 / Villepot Us 2	11.02.2024	18.02.2024
26822664	Sen. D5	Grand Auverné Us 2 / Ent.Varades/Herblanetz 4	11.02.2024	18.02.2024
26823408	Sen. D5	La Chapelle Heulin Fcev 3 / Nantes Fcta 2	11.02.2024	18.02.2024

Les rencontres sont reportées aux dates prévues pour les matchs remis au calendrier général.

3. Challenge du District Albert Charneau

La Commission homologue le résultat de la rencontre Erbray Jeunes 3 contre Guéméné Guenouvry Us 1 qui s'est déroulée dimanche 11 février 2028, match en retard de la 1^{re} phase, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission après mise à jour des classements des équipes classés meilleurs 2^e. L'équipe d'Erbray Jeunes 3 est qualifiée et jouera contre Basse Indre Us 1.

Les équipes de Villepot Us 1 et Mouzillon Etoile 2 sont à égalité parfaite en application de l'article 5.2.1g). Conformément à l'alinéa 5 : « *si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes* ».

En conséquence, la Commission a organisé ce lundi à 17h00 au tirage au sort en visio de l'équipe qualifiée pour le prochain tour.

Après tirage au sort, l'équipe de Mouzillon Étoile 2 participera aux 32èmes de finale et se déplacera à FC Entente du Vignoble 2 ce dimanche 18 février 2024.

Le calendrier des tours à élimination directe est le suivant

- 18.02.2024 pour les 32èmes de finale
- 10.03.2024 pour les 16èmes de finale
- 30.03.2024 pour les 1/8èmes de finale (**tirage au sort le 12.03.2024**)
- 28.04.2023 pour les 1/4 de finale
- 12.05.2024 pour les 1/2 finales
- 02.06.2024 Finale à St-Herblain (Orvasserie – herbe)

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

